

chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, inséré, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 février 1880.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : C. DUMANT.

---

**N° 122. — ARRÊTÉ** *organisant les services administratif et judiciaire aux îles Gambier.*

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Considérant qu'il est urgent d'organiser dans l'archipel des Gambier toutes les branches des services administratif et judiciaire ;

Vu l'opportunité de prendre comme base de l'organisation de ces services les lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur dans les autres Établissements français de l'Océanie ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 4 juillet 1879,

**ARRÊTONS :**

Art. 1<sup>er</sup>. Les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 sur les Marquises sont rendus applicables à l'archipel des Gambier.

Art. 2. Les lois, décrets, arrêtés et règlements de toute nature en vigueur dans les Établissements français de l'Océanie sont, par le présent arrêté, rendus applicables à l'archipel des Gambier.

Il pourra toutefois y être dérogé par des arrêtés du Résident provisoirement exécutoires et soumis à notre approbation, en tant que l'état actuel et les usages du pays le rendraient nécessaire.

Art. 3. Les actions fondées sur des droits acquis antérieurement à la promulgation du présent arrêté seront jugées d'après les lois mangaréviennes, ainsi que d'après les usages du pays en tout ce que ces lois n'ont pas prévu.

Les actions fondées sur des droits acquis postérieurement à cette promulgation seront jugées d'après les lois françaises, sous les modifications prévues en l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. Les crimes, délits et contraventions aux lois et règlements seront déférés aux tribunaux français, jugeant conformément aux lois françaises, d'après les règles de leur compétence respective.

Art. 5. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne,